

Séance du 19 novembre 2013

Présents : MM.

Vincent LOISEAU, Bourgmestre faisant fonction – Président ;
Christine GRECO, Martine COQUELET, Pierre CARTON, Sammy VAN HOORDE, Jacquy DETRAIN, Echevins;
Damien DUFRASNE, Président du Centre public d'Action sociale ;
Pierre TACHENION, Yvon BROGNIEZ, Carlo DI ANTONIO, Alex TRÔMONT, Patrick GALAZZI, Eric MORELLE, Isabelle
ABRASSART, Marcelle WATTIER, Georges CORDIEZ, Ariane CHRISTIAN, Joris DURIGNEUX, Marc COOLSÆT, Fabian
RUELLE, Yves DOMAIN, Thomas DURANT, Ariane STRAPPAZZON, Patrick POLI, Kazadi KABAMBA, Conseillers;
Carine NOUVELLE, Directrice générale

Réf. : CN/TL/484.362

Objet : Taxe communale sur les spectacles et divertissements.

Séance publique

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du 28 novembre 2011 telle que rendue exécutoire par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut en séance du 15 décembre 2011 par laquelle le Conseil Communal décide de percevoir pour les exercices 2012 à 2013 une taxe communale sur les spectacles et divertissements ;

Considérant qu'il convient de renouveler cette taxe qui arrive à échéance le 31 décembre 2013 et dans les délais légaux ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1: Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les spectacles et divertissements.

Article 2 : La taxe est due solidairement :

- par l'organisateur du ou des spectacles et/ou du ou des divertissements ;
- par le propriétaire du ou des locaux ;

Article 3 : La taxe est fixée comme suit :

1. Spectacles ou divertissements forains

- **12,50 €** par jour pour les chapiteaux de moins de 150 places;
- **25 €** en plus par tranche de 50 places;
- **248 €** au-delà de 300 places.

2. Auditions musicales dans les débits de consommation (débits de boissons, restaurants, ..)

En cas d'utilisation d'un récepteur de télévision ou lorsque la musique provient d'appareils mécaniques (phonographes, postes de radio, haut-parleurs,...), la taxe est fixée forfaitairement à **11,20 €**/trimestre.

Séance du 19 novembre 2013

Réf. : CN/TL/484.362

Sont exonérés de l'impôt :

- les auditions musicales organisées sans perception d'un prix d'entrée ou autres y assimilable, dans les débits de consommations, à la seule intervention d'artistes musiciens.
- les auditions musicales dont la musique provient d'appareils automatiques soumis à la taxe d'Etat sur les appareils automatiques de divertissements.

Sont assimilables à un prix d'entrée notamment :

- l'augmentation du prix d'une consommation ordinaire de plus d'un tiers.
- la vente d'une consommation ordinaire à un prix dépassant de plus de 0,0774 € celui demandé dans les exploitations similaires ou il n'est pas donné d'auditions musicales.

Article 4 : Sans préjudice des exonérations et réductions prévues ci-devant, exemption de la totalité ou d'une partie de l'impôt payé en vertu du présent règlement sera accordée par le Collège Communal aux conditions fixées par l'article 6, si l'organisateur ou les personnes y assimilées par l'article 2 établissent soit que la totalité des recettes nettes a été versée à des œuvres philanthropiques ou d'un caractère artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique, soit que le spectacle ou divertissement a un caractère nettement accusé de diffusion artistique ou d'éducation populaire exclusif de tout but de lucre, c'est-à-dire sans qu'un profit direct ou indirect n'en puisse résulter pour les organisateurs.

Article 5 : Les personnes assujetties à la taxe par l'article 2 sont tenues de demander l'autorisation d'organiser un spectacle ou divertissement qui devra être réceptionnée à l'Administration communale au minimum un mois avant la date prévue sous peine de forclusion, sauf exception laissée à l'appréciation du Collège Communal.

Article 6 : Les personnes assujetties à la taxe et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble où le spectacle ou divertissement est donné sont tenus de laisser pénétrer dans l'établissement les agents de la surveillance commissionnés à cette fin et porteurs d'une délégation en bonne et due forme.

Article 7 : Le défaut de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée de 12 €.

Les motifs du recours à la procédure de taxation d'office, les éléments de taxation et leur mode de détermination ainsi que le montant de la taxe sont notifiés au redevable par lettre recommandée.

Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 8 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

La réclamation doit être écrite et motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Séance du 19 novembre 2013

Réf. : CN/TL/484.362

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,
(s) C. NOUVELLE

Pour extrait certifié conforme délivré le 21 novembre 2013.

La Directrice,



Le Président,
(s) V. LOISEAU

Le Bourgmestre f.f.,

